

fiait que cet usage était retranché. Ce consultant répondit ce qui suit :

“ Le canon 1271 n'autorise pas l'électricité pour la lampe du sanctuaire. — La question est décidée par le décret du 23 mars 1916. Or par ce décret, Sa Sainteté Benoît XV accorde aux évêques du monde entier un indult pour leur permettre de remplacer par l'électricité l'huile de la lampe du sanctuaire, *ob peculiares circumstantias isque perdurantibus*. — Ce décret est un indult et non la simple interprétation de la loi antérieure, comme l'indique les mots *cum facultatibus necessariis et opportunis*. ”

“ Donc, en vertu du canon 4, comme cet indult n'est pas expressément abrogé par le canon 1271, il demeure en vigueur ; et, même après la Pentecôte 1918, si les évêques jugent que les graves circonstances dont il est parlé dans le décret du 23 février 1916 subsistent dans leur diocèse, ils pourront permettre de remplacer l'huile par l'électricité. Lorsque les circonstances seront améliorées, il faudra s'en tenir au canon. ”

Ainsi, tant qu'une décision contraire de l'autorité compétente n'aura pas été donnée, les recteurs d'église peuvent, avec l'approbation de leur évêque, faire encore usage de la lumière électrique. C'est, d'après le décret de 1916 qui garde sa valeur, l'évêque qui est juge des circonstances et des raisons qui peuvent porter à conserver encore un temps l'usage de cette lampe électrique. A mesure que les circonstances deviendront plus faciles et qu'on pourra se procurer à un prix raisonnable une huile végétale, comme avant la guerre, à défaut de véritable huile d'olives, les évêques devront en conscience refuser cette permission. Jusqu'à présent, il n'y a pas lieu de mal noter l'un ou l'autre curé qui continue à s'en servir. C'est l'évêque qui est juge, de par la volonté expresse de la Congrégation des Rites.

Chambly, juillet 1919.

Abbé JOSEPH SAINT-DENIS.

---